

# **GE\_GERICHTE DAS/16/2015 vom 20. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_16\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_16_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/16/2015 du 20 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/16/2015 del 20 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) étant précisé que la désignation d'un administrateur d'office à la succession est une mesure de nature provisionnelle (ATF 76 II 333 (335); ATF 5A\_787/2008; DAS/163/2014 du 8 septembre 2014). L'appel, respectivement le recours (art. 311 al. 1, 321 al. 1 CPC), doit être motivé.

### **E. 1.2**

En l'espèce, la question de savoir s'il s'agit d'un appel ou d'un recours peut rester indécise, le dossier ne contenant par ailleurs aucun élément permettant de déterminer l'état de la succession à ce jour. Interjeté dans les délais prévus par la loi, l'appel, respectivement le recours, est de ce point de vue recevable. Il doit toutefois être déclaré irrecevable pour une autre raison. En effet, la recourante n'élève aucun grief à l'encontre des deux décisions rendues par la Justice de paix et querellées. Par conséquent, l'acte ne remplit pas les réquisits de motivation prévus par la loi. La recourante fait valoir des arguments de fond. D'une part, elle conteste le testament dressé par la défunte, procédure qui ne relève pas de la juridiction de la Justice de paix. Si elle s'y estime fondée, la recourante devra intenter l'action en nullité des dispositions pour cause de mort au sens de l'art. 519 CC devant les juridictions compétentes. En outre, elle fait état d'un différend entre elle-même et l'ancienne curatrice de la défunte, relatif au paiement de frais engagés par elle pour cette dernière. Dans la mesure où ce différend ne fait pas l'objet des décisions querellées, il ne peut être entré en matière sur ce point. Par conséquent, le recours est irrecevable.

### **E. 2**

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 200 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 19 LaCC; 26 et 37 RTFMC; 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/20760/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 20 décembre 2014 contre l'ordonnance DJP/435/2014 rendue le 2 décembre 2014 et l'ordonnance DJP/439/2014 rendue le 4 décembre 2014 dans la cause C/20760/2014-9. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 200 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. La condamne en conséquence à payer à l'Etat de Genève le montant de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.